



**Réponse du Premier ministre, du ministre de l'Economie, des PME, de l'énergie et du Tourisme, de la ministre de la Santé et de la sécurité sociale et de la ministre de la Défense à la question parlementaire n° 2945 du 25 septembre 2025 de l'honorable Députée Madame Joëlle Welfring.**

**1. Comment le gouvernement évalue-t-il aujourd'hui la vulnérabilité des réacteurs de deuxième génération face aux menaces susmentionnées, ainsi que les risques spécifiques qui en découlent pour notre pays ? En quoi, ces conclusions se distinguent-elles des évaluations antérieures ? Quels ajustements concrets ont été opérés ou sont à prévoir ?**

Il convient de faire la distinction entre la sûreté nucléaire (safety) qui regroupe l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles visant à prévenir les accidents dans les installations nucléaires et à en limiter les conséquences pour les personnes et l'environnement (par exemple en cas de défaillance technique, d'erreur humaine ou de catastrophe naturelle), et la sécurité nucléaire (security), qui concerne les mesures destinées à protéger les installations et les matières nucléaires contre les actes malveillants, tels que le terrorisme, le sabotage ou le vol.

L'évaluation du risque d'actes malveillants contre les installations nucléaires relève des autorités nationales de sécurité, dont les analyses demeurent confidentielles pour des raisons de sûreté. Indépendamment de ces menaces, les prescriptions de sûreté imposées aux exploitants restent applicables.

Dans le cadre de la révision décennale des réacteurs du palier 1300 MW prévue en 2024 et lors de ses rencontres bilatérales avec l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection française (ASNR), le Luxembourg a attiré l'attention de l'ASNR sur la vulnérabilité potentielle des piscines d'entreposage du combustible usé face à une chute accidentelle ou intentionnelle d'aéronef.

Le fait que les réacteurs de troisième génération, comme le nouveau réacteur de Flamanville, aient intégré les piscines d'entreposage du combustible usé à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment réacteur suggère qu'une telle configuration pourrait offrir des avantages en matière de protection physique. L'exploitant Electricité de France (EDF) a mené une étude approfondie sur le risque de dégagement inacceptable de substances radioactives à la limite du site en cas de chute accidentelle d'aéronef. Selon l'approche probabiliste d'EDF, le risque est jugé très faible (à noter que les spécifications techniques n'ont pas été partagées). En France, l'ASNR a prescrit des mesures de protection dans le cadre de la révision du palier 1300 MW, notamment concernant la mitigation d'un tel événement en renforçant les systèmes d'appoint en eau et de refroidissement, la prévention de l'ébullition et en cas de défaillance la gestion post-accidentelle.

Dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence nucléaire, les autorités compétentes ont adopté une approche déterministe. Plutôt que d'évaluer la probabilité d'un accident grave, cette méthode consiste à organiser une réponse coordonnée à la crise, quel que soit l'événement



déclencheur. Cette stratégie, connue sous le nom de « HERCA-WENRA Approach », est accessible notamment sur le site [www.herca.org](http://www.herca.org).

Les recommandations issues de cette approche ont été intégrées dans les plans d'intervention d'urgence de plusieurs pays européens, dont le Luxembourg. Une application concrète de ces principes est l'extension du périmètre de distribution des comprimés d'iode en France, passé de 10 à 20 kilomètres autour des installations nucléaires.

- 2. Dans quelle mesure l'Armée luxembourgeoise dispose-t-elle des moyens nécessaires pour contribuer à la prévention et à la gestion de tels scénarios ? Une coordination régulière est-elle établie avec les forces armées ou de sécurité des pays voisins à cet égard ?**
  - a. Dans l'affirmative, cette coordination a-t-elle été ajustée à la lumière des évaluations actualisées ?
  - b. Dans la négative, quelles mesures sont envisagées afin de renforcer la coopération dans ce domaine ?

La défense du territoire belge ou français et de ses infrastructures critiques relève exclusivement de la responsabilité souveraine de la Belgique et de la France, et la défense des centrales nucléaires belges et françaises n'entre pas dans le champ des missions ordinaires de l'Armée luxembourgeoise. L'Armée luxembourgeoise n'a ni mandat, ni compétence directe pour assurer la protection d'infrastructures étrangères, même si elles sont situées à proximité immédiate de nos frontières.

- 3. Pourriez-vous préciser le rôle que joue le Haut-Commissariat à la protection nationale dans le cadre des mécanismes d'actualisation, d'évaluation, de préparation et de réponse face aux menaces potentielles identifiées ? Quelles mesures ont déjà été mises en œuvre ou sont envisagées dans ce domaine ?**

Dans le cadre de la gestion des risques au Luxembourg, le Haut-Commissariat à la Protection Nationale (HCPN) est principalement chargé d'initier et de coordonner des mesures relatives à la protection des infrastructures critiques situées sur le territoire national. Il est également responsable de conduire des analyses de risques afin d'identifier les scénarios susceptibles de se produire localement ou d'avoir un impact transfrontalier pouvant évoluer en situation de crise. Parmi ces scénarios figure notamment un accident dans une centrale nucléaire. Le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire fait actuellement l'objet d'une révision, dans une logique d'amélioration continue des dispositifs de préparation et de réponse.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Luxembourg, le 28 octobre 2025.

Le Premier ministre,

(s.) Luc FRIEDEN